

**Loi modifiant la loi générale sur
les contributions publiques (LCP)**
*(Pour un impôt sur les véhicules
motorisés qui réponde à l'urgence
climatique de manière responsable
et supportable pour les Genevois)*
(13564)

D 3 05

du 13 décembre 2024

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est
modifiée comme suit :

Art. 415A (nouveau)

¹ Les corbillards, véhicules cellulaires et véhicules d'habitation sont exclus
du champ d'application de l'article 415. Ils sont taxés selon l'article 416.

² Les véhicules vétérans ne sont pas soumis aux surtaxes prévues à l'article
415, alinéas 2 et 3.

Art. 459, al. 6 et 7 (nouveaux)

Modification du 13 décembre 2024

⁶ L'article 415A est applicable à partir de la période annuelle débutant au
1^{er} janvier 2025.

⁷ Pendant les périodes annuelles débutant le 1^{er} janvier 2025, le 1^{er} janvier
2026 et le 1^{er} janvier 2027, l'impôt annuel sur les voitures de tourisme
(art. 415) immatriculées pour la dernière fois avant le 1^{er} janvier 2025 ne peut
excéder au total 200% de la charge fiscale qui aurait résulté d'un impôt
calculé de la manière suivante :

- a) un barème de base dépendant de la puissance effective du moteur de la voiture calculée en kilowatts (kW) serait appliqué comme suit :
- | | |
|---|----------|
| 1° jusqu'à 31 kW | 182 fr. |
| 2° en sus, par tranche ou fraction de tranche de 5 kW, jusqu'à 76 kW | 5,50 fr. |
| 3° en sus, par tranche ou fraction de tranche de 5 kW, jusqu'à 106 kW | 22 fr. |
| 4° en sus, par tranche ou fraction de tranche de 5 kW, jusqu'à 141 kW | 33 fr. |
| 5° en sus, par tranche ou fraction de tranche de 5 kW | 44 fr. |
- b) pour les voitures de tourisme dont la puissance en kW n'est pas répertoriée, le Conseil d'Etat établit un coefficient de conversion entre la cylindrée et la puissance, charge au détenteur du véhicule d'amener la preuve de la puissance inférieure de son véhicule, cas échéant;
- c) au montant calculé selon le barème de base susmentionné s'appliquerait – pour les voitures dont la date de première mise en circulation est postérieure au 1^{er} janvier 2010 – un coefficient multiplicateur selon le barème suivant :

| <i>émissions de CO₂</i> | <i>coefficient multiplicateur</i> | <i>bonus/malus</i> |
|------------------------------------|-----------------------------------|--------------------|
| 1° ≤ 120 g/km | 0,5 | bonus de 50% |
| 2° > 120 g/km et ≤ 200 g/km | 1 | bonus de 0% |
| 3° > 200 g/km | 1,5 | malus de 50% |

Le bonus décrit sous le chiffre 1 ne serait pas accordé aux voitures diesel non équipées d'un filtre à particules ou ne répondant pas aux normes EURO 05 et suivantes;

- d) pour les voitures de tourisme dont les émissions de CO₂ ne sont pas répertoriées, le système de coefficient multiplicateur de la lettre c ne s'appliquerait pas.

Art. 2 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.